

CENTAURE
INVESTISSEMENTS



LES FICHES FISCALITÉ

Au 1^{er} janvier 2019

(VI,1 -2019)

CNCGP

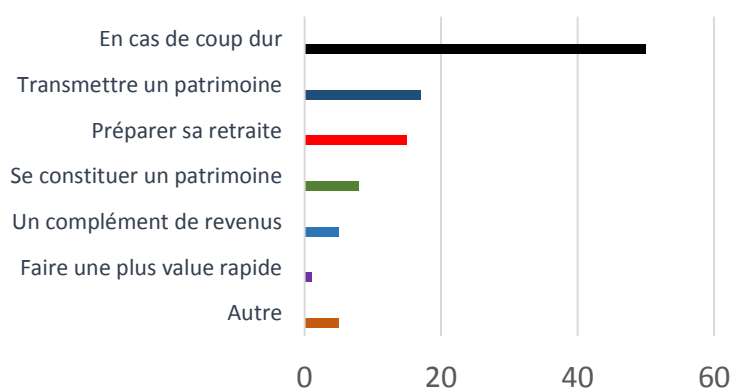


Chambre Nationale des Conseils
en Gestion de Patrimoine

PLACEMENTS ET PATRIMOINE

➤ Repères

Les motifs de détention des avoirs financiers



17 %
des ménages détiennent un contrat d'assurance en cas de décès, autre qu'une assurance liée à un prêt. La moitié de ces contrats ont été souscrits il y a moins de 8 ans.

Source : INSEE

➤ Epargne réglementée : plafonds et taux

(Au 1^{er} janvier 2019)

Produits	Rémunération	Plafond
Livrets		
Livret A	0,75 %	22 950 €
Livret jeune (1)	Au minimum égale au livret A	1 600 €
LEP	1,25 %	7 700 €
LDDS	0,75 %	12 000 €
LEE (3)	0,5 %	45 800 €
Epargne Logement		
CEL	0,5 % (hors prime d'Etat de 1 144 € au maximum, si ouvert avant le 01/01/2018, prime d'état supprimée pour les autres)	15 300 €
PEL	1 % (4) (hors prime d'Etat de 1 525 € au maximum)	61 200 €

(1) Réservé au 12 / 25 ans,

(2) Réservé aux foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence ne dépasse pas un certain plafond.

(3) Réservé aux créateurs ou repreneurs d'entreprise.

(4) Pour les PEL ouverts à compter du 1^{er} Août 2016 (1,50 % pour ceux souscrits entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2016, et 2 % pour ceux ouverts entre le 1^{er} février 2011 et le 31 janvier 2016).

LA REFORME DE LA FISCALITE DE L'ASSURANCE VIE

Des changements importants depuis 2018

La loi de finances pour 2018 a modifié la fiscalité des revenus de capitaux mobiliers dont ceux de l'assurance vie et des contrats de capitalisation. Cette réforme fiscale a pour objectif d'harmoniser l'imposition des revenus de capitaux mobiliers à 30%, prélèvements sociaux au taux de 17,2% inclus. On parle également de « flat tax » décomposée ainsi:

12,8% Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) + 17,2% Prélèvements sociaux (PS)=30%

Si vous êtes un particulier ou une personne morale soumise à l'IR, et que vous effectuez des versements à compter du 27 septembre 2017, les plus-values attachées à ces primes, que vous percevez à raison de l'échéance de votre contrat ou d'un rachat à compter du 1^{er} janvier 2018, seront soumises à la réforme.

Concrètement, vos plus-values pourront être soumises à deux régimes fiscaux distincts selon la date du versement des primes auxquelles elles se rattachent.

Plus-values des versements effectués à compter du 27/09/2017

Au moment du rachat (année N): PFNL obligatoire sauf demande de dispense à l'encaissement (2)		Au moment de la déclaration d'IR suivant l'année du rachat (année N-1): choix de l'assuré entre barème IR ou PFU et prise en compte du PFNL prélevé par l'assureur			
PFNL : précompte par l'assureur		Si option PFU : gestion par l'Administration fiscale			
< 8 ans	> 8 ans	< 8 ans	> 8 ans		
12,8 %	7,5 %	12,8 %	Taux de PFU déterminé en fonction du total des primes versées sur tous les contrats d'assurance-vie confondus et non rachetées sous déduction du PFNL prélevé par l'assureur l'année N		
+ PS 17,2 %		(En cas d'option «globale», retenus pour le barème progressif)	Primes versées et non rachetées < 150 000 € (3)	Primes versées et non rachetées > 150 000 € (3)	
			7,5 % (1)	Plus-values bénéficiant du seuil de 150 000 €	Autres plus-values
				7,5% (1)(4)	12,8 % (1)(4)

(1) Application de l'abattement de 4 600€ pour une personne célibataire et 9 200€ pour un couple, de façon prioritaire sur les plus-values des versements effectués avant le 27/09/2017, puis à celles des primes versées à compter du 27/09/2017.

(2) Exonération de PFNL sur présentation d'un justificatif en cas de revenu fiscal N-2 inférieur à 25 000€ (personne seule) ou 50 000 € (couple marié ou pacsé).

(3) Total des primes nettes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats, avant ou après le 27 septembre 2017

(4) En cas d'option « globale », retenus pour le barème progressif, après abattement. Détermination des produits (P) imposables à 7,5% :
P total = (150 000 € - primes versées avant le 27/09/2017 / primes nettes versées à compter du 27/09/2017)

- Ces règles ne s'appliquent pas si votre contrat a été ouvert avant le 1er janvier 1983 ou s'il s'agit d'un Plan d'Epargne Populaire (PEP) ou un Plan d'Epargne en Actions (PEA).
- Si vous résidez fiscalement à l'étranger au moment du règlement et que vous avez effectué des versements à compter du 27 septembre 2017, les plus-values imposables seront soumises au taux le plus avantageux entre le taux français de 12,8% (PFL) et celui prévu par l'éventuelle convention fiscale existante (sous réserve de la transmission des justificatifs nécessaires). Sous conditions, vous pourrez demander à l'administration fiscale française de bénéficier du taux de 7,5% si le contrat a plus de 8 ans.
- Suppression du régime fiscal de l'anonymat qui prévoyait un prélèvement de 2% sur le montant des primes versées autant de fois qu'il y a de 1^{er} janvier depuis la date de souscription et un prélèvement de 60% sur le montant des produits est supprimé.

FISCALITE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE ET DU CONTRAT DE CAPITALISATION En cas de rachat

En cas de rachat partiel ou total, seuls les intérêts sont soumis à imposition. Ces rachats bénéficient de la même fiscalité avantageuse.

➤ Traitement fiscal des prélèvements sociaux

Date des produits	Taux
Produits acquis ou constatés avant le 27/09/2017	15,50 %
Produits acquis ou constatés depuis le 27/09/2017	17,2 %

Exception : Maintien des taux historiques pour les produits acquis ou constatés au cours des 8 premières années suivant la souscription des contrats d'assurance vie souscrits entre le 01/01/1990 et le 27/09/1997.

Fiscalité de l'assurance vie avant et après le 27/09/2017

Contrat souscrit depuis le 27/09/1997		Contrat souscrit du 01/01/1983 au 27/09/1997	Contrat souscrit avant le 01/01/1983
Dénouement ou rachat avant 4 ans	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au PFL au taux de 35 %	Sans objet	
Dénouement ou rachat entre 4 et 8 ans	Imposition des produits à l'IR ou, sur option, au PFL au taux de 15 %	Sans objet	
Dénouement ou rachat après 8 ans	<p>Cas général : Abattement annuel de 4 600 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée, et 9 200 € pour un couple marié soumis à une imposition commune. Imposition de la fraction excédentaire à l'IR avec possibilité d'option pour le PFL au taux de 7,5 %.</p> <p>Contrat investi en actions : Exonération(*)</p>	<p>Cas général :</p> <p>Produits acquis ou constatés jusqu'au 31/12/1997 : exonération d'IR</p> <p>Produits acquis ou constatés après le 01/01/1998 : Exonération d'IR lorsque ces produits sont attachés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À des primes versées jusqu'au 25/09/1997 • Ou à des versements supplémentaires effectués du 26/09/1997 au 31/12/1997 dans la limite de 30 490 € <p>Imposition sous déduction d'un abattement annuel de 4 600 € (personnes seules) ou 9 200 € (personnes soumises à imposition commune) lorsque ces produits sont attachés à des primes versées depuis le 26/09/1997 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soit à l'IR • Soit sur option au PFL au taux de 7,5 % <p>Contrat à primes périodiques : Exonération des produits des versements n'excédant pas ceux initialement prévus.</p>	Exonération

(*) Taux applicable aux contrats souscrits auprès d'entreprises établies dans l'Espace Economique Européen (hors Liechtenstein). S'agissant des contrats « NSK » (ex « DSK ») d'une durée d'au moins huit ans, leurs produits sont totalement exonérés d'impôt sur le revenu (exonérés des 7,5 %) mais les prélèvements sociaux restent dus.

Lors du paiement du rachat des non-résidents fiscaux français, le droit interne s'applique sous réserve des dispositions fiscales internationales, sachant que les prélèvements sociaux ne sont pas dus (si non affiliés à un régime de sécurité sociale français et si régime obligatoire de sécurité sociale en UE, dans l'EEE ou en Suisse), que le prélèvement forfaitaire libératoire est obligatoirement applicable et que les justificatifs de résidence fiscale étrangère sont exigés.

FISCALITE DU CONTRAT D'ASSURANCE VIE

En cas de décès

Date de souscription	Date de Versement des primes		Traitement fiscal
Avant le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998		Exonération totale des capitaux transmis
	Après le 13/10/1998		<ul style="list-style-type: none"> Conjoints, partenaires pacsés, frères et sœurs : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990 I du CGI].
Depuis le 20/11/1991	Avant le 13/10/1998	Primes versées avant 70 ans	Exonération totale
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € [art. 757 B du CGI],
	Depuis le 13/10/1998	Primes versées avant 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014) [art. 990 I du CGI].
		Primes versées après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> Conjoints et partenaires pacsés : Exonération totale Autres : <ul style="list-style-type: none"> - Droits de mutation par décès sur la fraction des primes excédant 30 500 € [art. 757 B du CGI].

Décès intervenus depuis le 1^{er} juillet 2014

Contrats Vie Génération

Abattement 20 %

Abattement général de 152 500 €

Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 €

Prélèvement de 31,25% au-delà

Pour les contrats en Unités de Compte, des prélèvements sociaux seront acquittés sur les produits constatés ou acquis depuis la souscription du contrat jusqu'au jour du décès, déduction faite des prélèvements sociaux déjà prélevés lors des rachats. En revanche, pour les contrats en euros sur lesquels un prélèvement annuel a été effectué, les prélèvements s'appliqueront sur les produits constatés depuis la dernière inscription en compte jusqu'au décès.

FISCALITE DE LA PREVOYANCE

Lorsque le bénéficiaire est :

- **Le conjoint ou le partenaire pacsé** : les primes sont totalement exonérées.
- **Un collatéral**, les primes sont exonérées sous les conditions suivantes :
 - Être célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) ;
 - Être âgé(e) de plus de 50 ans ou atteint(e) d'une infirmité le(la) mettant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins ;
 - Être domicilié(e) depuis 5 ans minimum avec le défunt.
- **Pour les autres bénéficiaires** : les primes versées par l'assuré sont taxées dans les conditions suivantes :

Dernière prime versée avant les 70 ans de l'assuré (art. 990 I du CGI)	En cas de prime versées après les 70 ans De l'assuré (art. 757 B du CGI)
Après application d'un abattement de 152 500 €, taxation nette à hauteur de 20 % sur la fraction nette taxable inférieure ou égale à 700 000 € et 31,25 % au-delà de ce montant (régime applicable à tous les contrats dénoués par décès à compter du 01/07/2014).	Application sur les primes versées d'un abattement global de 30 500 €, tous bénéficiaires confondus, puis assujettissement au barème des droits de succession.

Rentes viagères à titre onéreux

❖ Montant imposable:

- Seule une partie de la rente est imposable. Elle est calculée en fonction de l'âge du crédientier (art 158-6 du CGI).
Son montant diffère selon l'âge du crédientier et la date d'entrée en jouissance de la rente.
 - Si la rente est à jouissance immédiate, on retiendra la date de la remise des fonds par le souscripteur.
 - Si la rente est à jouissance différée, on retiendra la date d'entrée en jouissance effective de la rente.
- L'abattement de 10 % n'est pas applicable sur la fraction imposable des rentes viagères à titre onéreux.
- Rentes viagères issues d'un PEA ou PEP : Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si le dénouement du plan s'opère après la 8^{ème} année mais elles restent soumises aux prélèvements sociaux au taux en vigueur au moment du dénouement.

❖ Modalités de paiement de l'impôt:

La fraction imposable est intégrée au revenu déclaré (imposition à l'I.R. + prélèvements sociaux).

❖ Rentes réversibles:

Âge de référence : On retiendra l'âge du crédientier présent au moment de l'entrée en jouissance de la rente qui lui échoit,

- **Entre conjoints (réversibilité sur la tête du conjoint)** : l'âge à retenir est celui du plus âgé des conjoints lors de l'entrée en jouissance de la rente réversible.
- **Entre personnes autres que les conjoints** : l'âge à retenir est celui du 2^{ème} crédientier au moment où il bénéficie de la rente pour la première fois.

Age du crédientier	Fraction imposable
Moins de 50 ans	70 %
De 50 à 59 ans	50 %
De 60 à 69 ans	40 %
Plus de 69 ans	30 %

FISCALITE DES REVENUS

➤ Barème 2019 pour l'impôt sur les revenus 2018* (CGI.art.197)

Barème pour une part : Revenus de 2019	Taux applicable	Formule de calcul rapide de l'impôt BRUT (N=nombre de parts)
N'excédant pas 9 964 €	0	0
De 9 964 € à 27 519 €	14 %	$(RNGI \times 0,14) - (1\,394,96 \times N)$
De 27 519 € à 73 779 €	30 %	$(RNGI \times 0,30) - (5\,798,00 \times N)$
De 73 779 € à 156 244 €	41 %	$(RNGI \times 0,41) - (13\,913,69 \times N)$
Au-delà de 156 244 €	45 %	$(RNGI \times 0,45) - (20\,163,45 \times N)$

* Hors plafonnement des effets du quotient familial

Le plafond du quotient familial est fixé à 1 551 € par demi-part pour 2019, 3 660€ au titre du 1^{er} enfant à charge pour les parents isolés et 927€ pour la ½ part des personnes seules ayant élevé un enfant (CGI.art.197.I.4°)

Décote IR: Célibataires, veufs ou divorcés: 1 595 €; Couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune: 2 627 €

➤ Réduction et crédit d'impôt : art. 1665 bis du CGI (art.12 de la loi de Finances pour 2019)

Désignation du dispositif	Dispositif 2019	Date d'application
Avance de 60 % de certaines réductions et crédits d'impôt	<p>Les contribuables reçoivent une avance, au plus tard en mars de l'année N, de 60 % du montant calculée sur la base des réductions et crédits d'impôt obtenus en année N-2. Pour 2019, cette avance sera versée le 15 janvier. Sont concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les réductions Scellier, Duflot et Pinel ▪ la réduction Censi-Bouvard ▪ la réduction Girardin-logement ▪ la réduction d'impôt pour les dons ▪ le crédit d'impôt relatif à l'emploi d'un salarié à domicile ▪ le crédit d'impôt relatif aux frais de garde des jeunes enfants de moins de 6 ans ▪ la réduction d'impôt relative aux dépenses d'accueil en EHPAD, ▪ le crédit d'impôt au titre des cotisations versées aux organisations syndicales. 	A compter du 1er janvier 2019

➤ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Les contribuables dont le revenu fiscal de référence dépasse un certain seuil sont soumis à une contribution exceptionnelle:

Fraction du revenu fiscal de référence	Taux applicable	
	Contribuable (célibataire ou veuf ou séparé ou divorcé)	Contribuable (marié ou pacsé, soumis à imposition commune)
Inférieure ou égale à 250 000 €	0 %	0 %
Comprise entre 250 001 € et 500 000 €	$(Base - 250\,000) \times 3 \% \times 2$	
Comprise entre 500 001 € et 1 000 000 €	$[(500\,000 - 250\,000) \times 3 + (base - 500\,000) \times 4\%] \times 2$	$(Base - 500\,000) \times 3 \% \times 2$
Supérieure à 1 000 000 €		$[(1\,000\,000 - 500\,000) \times 3 + (base - 1\,000\,000) \times 4\%] \times 2$

FISCALITE DES REVENUS DU PATRIMOINE

Catégorie de revenus	PFU	Imposition progressif IR*	Taux des prélèvements sociaux
Revenus de capitaux mobiliers (dividendes distribués)	12,80%	Uniquement sur option expresse et irrévocable , gains nets, profits et plus-values, chaque année , au plus tard à la date limite de la déclaration fiscale.	17,2 % (sur montants bruts des produits) CSG déductible : 6,8 % (uniquement si imposition au barème progressif de l'IR)
Plus-values professionnelles			
Intérêts (obligations, bons du trésor, PEL, ...)		Abattement proportionnel de 40 % : uniquement sur les revenus distribués sur plan fiscal et juridique (décision régulière des organes compétents)	

➤ Placements privés : PEA et PEP

Catégorie	Objet	Montant
Plan d'Épargne en Actions (PEA**) (article 163 quinquies D du CGI)	Plafond de versement par plan et par contribuable	150 000 €
	Pour un couple marié*	300 000 €
Plan d'Épargne Populaire (PEP***) (articles L.221 et s. et R.221-65 et s.)	Plafond de versement par plan et par contribuable	92 000 €
	Pour un couple marié ayant ouvert 2 PEP	184 000 €

* Pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune si chacun a ouvert un PEA

** PEA classique cumulable avec un PEA « PME-ETI » dont le plafond de versement est de 75 000 €

*** Fermé à la souscription à compter du 25 septembre 2003

Désignation du dispositif	Nouveau dispositif	Date d'application
Réduction Madelin pour souscription au capital de PME, FIP et FCPI <i>CGI. Art. 199 terdecies-OA</i> <i>Article 118 de la loi de Finances pour 2019</i>	<p>Le taux de 25 % est prorogé pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2019,</p> <p>Son application reste subordonnée à la parution d'un décret.</p>	<p>Souscription réalisées à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au 31 décembre 2019</p>

➤ **Fiscalité des placements financiers : barèmes et Indices**

Produits	Impôt sur le revenu	C.S.
Livret A et Livret bleu, LDDS, Livret jeune, LEP)	Exonération	Exonération
Livrets bancaires	Intérêts soumis au barème de l'IR (option possible pour une imposition forfaitaire à 24 % pour les foyers percevant moins de 2000 € de produits de placements à revenus fixes par an)	17,20 %
CEL	12,80 % (ouverture à compter 01/01/2018)	17,20 %
PEL	Exonération (sauf sur les PEL de plus de 12 ans , pour les intérêts courus à compter du 1 ^{er} janvier 2006, hors prime d'épargne)	17,20 %
PEP	Sortie en capital ou en rente viagère, après 8 ans : exonération	17,20 %
Assurance vie et bons de capitalisation (souscrits depuis le 26 septembre 1997)	Rachat en capital : ▪ Cf. pages 4 et 5 de ce fascicule Rente viagère : • IR sur une fraction de la rente variant en fonction de l'âge du titulaire au premier versement • PS à 17,20 %	Cf. pages 4 et 5 de ce fascicule 17,20 %
Bons anonymes	<u>Régime supprimé au 1^{er} janvier 2018</u>	
PEA	Pendant la durée du plan, les produits et plus-values enregistrés dans le PEA sont exonérés Retrait en capital et rachats à compter du 01/01/2019 - Avant 5 ans 12,8% (PFU) - Après 5 ans : exonération Rente viagère (après 8 ans) : exonération	17,20 %
Action Et parts de sociétés	Dividendes : soumis au barème de l'IR après abattement de 40% Plus-values : barème dans, de l'IR, avec abattement pour durée de détention (qui peut atteindre 65% au-delà de 8 ans, 85% dans certains cas) et pour les dirigeants partant à la retraite, un abattement fixe de 500 000€.	17,20 %
Obligations Et autres titres d'emprunt négociables, dépôts, cautionnements, comptes courants	Revenus : soumis au barème de l'IR (option possible pour le prélèvement libératoire de 24% pour les foyers percevant moins de 2000€ de produits de placements à revenus fixes par an) Plus-values : barème de l'IR	17,20 %
SICAV et FCP	Revenus : selon leur nature (obligations ou actions) Plus-values : barème de l'IR avec, sous certaines conditions, abattement pour une durée de détention	17,20 %
Bons de caisse	Intérêts soumis au barème de l'IR (option possible pour le prélèvement libératoire de 24% pour les foyers percevant moins de 2 000€ de produits de placements à revenus fixes par an)	17,20 %
Comptes bloqués d'associés	Intérêts soumis au barème de l'IR <u>(option possible pour le prélèvement libératoire de 24% pour les foyers percevant moins de 2 000€ de produits de placements à revenus fixes par an)</u>	17,20 %
SCR, FCPR	Exonération, si : - Les parts sont conservées pendant 5 ans, - Les produits répartis sont réinvestis dans le fond, - Le porteur ou l'actionnaire ne détient pas plus de 25% des droits dans les bénéfices. Ou IR	17,20 %
Epargne solidaire	PFL de 5%	17,20 %

➤ Fiscalité des placements a revenus fixes

- **Année n-1** : Demande de dispense d'acompte (attestation sur l'honneur, montant RFR de N-2)
 - Acompte obligatoire si RFR > ou = à 25 000€ pour un célibataire, 50 000€ pour un couple
 - Demande de dispense possible avant le 30/11 de N-1 si RFR < 25000€ pour un célibataire, 50 000€ pour un couple
- **Année n** (perception revenus) : perception de l'acompte par l'administration fiscale (12,8 % sur le brut) sauf demande de dispense
- **Année n+1**: (année de la déclaration à l'IR) : PFU de 12,8%ou, **sur option globale**, barème progressif de l'IR
Acompte versé : imputation sur l'IR : restitution trop versé ou paiement surplus
Acompte non versé : Paiement impôt dû dans le même temps que l'IR

➤ PS des PEL

Prélevés tous les ans pour les PEL: restitution trop versé ou paiement surplus de plus de 10 ans, à la clôture pour les autres.

➤ Revenus mobiliers

Possibilité offerte uniquement **sur option expresse et irrévocable chaque année**, au plus tard à la date limite de la déclaration fiscale.

➤ Plus-value mobilière :

Conférer le tableau de la page 7

➤ **Fiscalité des plus-values mobilières**

Imposition au barème de l'IR après application de l'abattement					
Catégorie de revenus	<u>Uniquement sur option expresse et irrévocable, gains nets, profits et plus values, chaque année, au plus tard à la limite de la déclaration fiscale</u>				Imposition de plein droit
Plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux (art. 150-0A du CGI)	Droit commun		Régime incitatif (cessions intrafamiliale, PME – de 10 ans, retraite, jeunes entreprises innovantes)		PFU : 30 % Soit Prélèvement sociaux 12,8 % (Absence d'abattement) et CSG déductible : 6,8 % (uniquement si imposition au barème progressif de l'IR)
	Durée de détention	Abattement	Durée de détention	Abattement	
	< 2 ans	0 %	< 1 an	0 %	
	Entre 2 et 8 ans	50 %	Entre 1 et 4 ans	50 %	
	> 8 ans	65 %	Entre 4 et 8 ans	65 %	
			> 8 ans	85 % (+ abattement de 500 000 € lorsque départ à la retraite)	

➤ **Fiscalité des plus-values immobilières**

Durée de détention	Application du taux forfaitaire de 19 % Après application de l'abattement suivant	Abattement social
De 0 à 5 ans	0 %	
De 6 à 21 ans	6 % par an	1,65 % par an
La 22 ^{ème} année	4 %	1,6 %
De 23 à 30 ans	100 %	9 % par an
+ de 30 ans	100 %	

➤ **Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)**

Catégorie	Objet	Montant
Plan d'Épargne en Actions (PEA) (article 163 quinquies D du CGI)	Plafond de versement par plan et par contribuable	150 000 €
	Pour un couple marié	300 000 €
Plan d'Épargne Populaire (PEP) (articles L.221 et s. et R.221-65 et s.)	Plafond de versement par plan et par contribuable	92 000 €
	Pour un couple marié ayant ouvert 2 PEP	184 000 €

Fraction de la valeur nette taxable du patrimoine	Taux	Retrancher
N'excédant pas 800 000 €	0 %	0 €
Supérieure à 800 000 € et inférieure ou égale à 1 300 000 €	0,5 %	4 000 €
Supérieure à 1 300 000 € et inférieure ou égale à 2 570 000 €	0,7 %	6 600 €
Supérieure à 2 570 000 € et inférieure ou égale à 5 000 000 €	1 %	14 310 €
Supérieure à 5 000 000 € et inférieure ou égale à 10 000 000 €	1,25 %	26 810 €
Supérieure à 10 000 000 €	1,5 %	51 810 €

➤ **DECOTE IFI (CGI. art. 977-2)**

$P_x > \text{à } 1\,300\,000 \text{ € et } P_x < \text{à } 1\,400\,000 \text{ €} : 17\,500 \text{ €} - 1,25 P$

$P_x = \text{valeur nette taxable du patrimoine immobilier non affecté à une activité professionnelle}$

➤ **PLAFONNEMENT IFI (CGI. Art. 977,2)**

Impôt dus N-1 (mondiaux) + **IFI de l'année N** ne peut excéder **75% revenus mondiaux N-1** (net frais pro et après déduction déficits catégoriels). Si **excédent = diminution IFI à payer**

➤ **Réduction IFI**

Dispositif	Taux	Plafond de réduction	Plafond global
Dons (CGI. Art. 885-0 V bis A)	75 %	50 000 € ou 45 000 € (si av. PME la même année)	50 000 € ou 45 000€ (si av. PME la même année)

➤ **Art. L. 64-A LPF**

Opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020 – Rectifications notifiées à compter du 1^{er} janvier 2019

- A but exclusivement fiscal (majoration 80%)
- A but **PRINCIPALEMENT** fiscal (sans majoration)
- Preuve à la charge de l'administration

DONATIONS / SUCCESSIONS abattements et barèmes

Droits de succession et de donation applicables à compter du 1^{er} janvier 2019

➤ Abattements et barèmes

Personnes visées	Abattements en matière De donation	Abattements en matière de succession
Transmission en ligne directe	100 000 €	100 000 €
Transmission entre frères et sœurs	15 932 €	15 932 € <u>ou</u> exonération**
Transmission aux neveux et nièces	7 967 €	7 967 €
Transmission entre époux ou partenaires de Pacs*	80 724 €	Exonération
Transmission au profit de petits-enfants	31 865 €	-
Transmission au profit des arrière petits-enfants	5 310 €	-
Abattement par défaut	-	1 594 €
En faveur d'une personne handicapée	159 325 €	

* Si les partenaires ont rédigé un testament

** Etre célibataire, veuf, divorcé ou séparé à la double condition: être âgé de plus de 50 ans ou être infirme et avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années précédant le décès

➤ Barème des droits de donation et de succession en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 072 € et 12 109 €	10 %	$(P \times 0,01) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 12 109 € et 15 932 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 009 \text{ €}$
Comprise entre 15 932 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 1 806 \text{ €}$
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 57 038 \text{ €}$
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 147 322 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 237 606 \text{ €}$

➤ **Barème des droits de donation entre époux et partenaires d'un Pacs**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 8 072 €	5 %	$P \times 0,05$
Comprise entre 8 072 € et 15 932 €	10 %	$(P \times 0,01) - 404 \text{ €}$
Comprise entre 15 932 € et 31 865 €	15 %	$(P \times 0,15) - 1 200 \text{ €}$
Comprise entre 31 865 € et 552 324 €	20 %	$(P \times 0,20) - 2 793 \text{ €}$
Comprise entre 552 324 € et 902 838 €	30 %	$(P \times 0,30) - 58 026 \text{ €}$
Comprise entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %	$(P \times 0,40) - 148 310 \text{ €}$
Au-delà de 1 805 677 €	45 %	$(P \times 0,45) - 238 594 \text{ €}$

➤ **Barème des droits de succession et donation applicables en ligne collatérale et entre non parents**

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable	Formule de calcul des droits P = part nette taxable
N'excédant pas 24 430 €	35 %	$P \times 0,35$
Supérieur à 24 430 €	45 %	$(P \times 0,45) - 2 443 \text{ €}$
Entre parents jusqu'au 4 ^{ème} degré inclus	55 %	
Entre parents au-delà du 4 ^{ème} degré et entre personnes non parentes	60 %	

➤ **Réduction de droits spécifiques aux donations de parts, d'actions ou entreprise individuelle (CGI.790-I et II) Donation qui remplit les conditions d'exonération partielle aux DMTG (CGI art.787 B et 787 C, dispositif dit « DUTREIL »)**

Age du donateur	Donation en PP
Moins de 70 ans	50 %

➤ **Donations et successions**

Relèvement du seuil de l'exonération partielle des biens ruraux bénéficiant de l'abattement de 75 %.

Le seuil passe de 101 897 € à 300 000 € (par successible et par donataire).

Au-delà, 50 % sans limite

Ce relèvement de seuil ne concerne que les mutations à titre gratuit. Pour l'IFI, le seuil reste fixé à 101 897 €

TRANSMISSION TRANSGENERATIONNELLE

Dons familiaux de somme d'argent (CGI. Art. 790G) (CERFA n° 2731)

Pour bénéficier de cette exonération de 31 865 €, il faut remplir cumulativement les conditions suivantes :

- Le donataire doit avoir plus de 18 ans ou être émancipé (descendants, à défaut neveux ou nièces, à défaut, par représentation, petits-neveux ou petites-nièces, etc.),
- Le donateur doit avoir moins de 80 ans (quel que soit le degré de parenté : parents, grands-parents, arrière-grands-parents, à défaut de descendant oncles, tantes, etc.)

Le plafond d'exonération est renouvelable tous les 15 ans.

Cette disposition peut être cumulée avec la donation classique de l'art. 790 B du CGI (CERFA n° 2735) prévue pour chaque grand-parent, quel que soit son âge, pour chacun de ses petits-enfants, quelque soit leur âge, pour un montant de 31 865 €.

ARTICLE 669 DU CGI : VALEURS DE LA NUE-PROPRIETE ET DE L'USUFRUIT SELON L'AGE DE L'USUFRUITIER

1. Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité, la valeur de la nue-propriété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après:

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propriété
Moins de		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété.

2. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

DONNÉES SOCIALES

➤ Prélèvements sociaux

Nature des revenus	Modalités d'imposition	Part déductible (si revenu, soumis au barème progressif)
Revenus d'activité (soumis à cotisations sociales)	9,7 % pour les actifs	6,8 % ou 3,8 % **
	9,1 %* ou 4,3 %** pour les retraités	
Revenus de placement (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	
Revenus du patrimoine (non soumis à cotisations sociales)	17,2 %	

* Taux de droit commun

** Pour les retraités modestes

➤ Les principales dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 22 décembre 2018

Désignation du dispositif	Nouveau dispositif	Date d'application
Taux réduit de CSG et CASA sur les pensions de retraite Css. L. 136-8 <i>Article 14 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i>	Afin d'éviter le effets de seuil pour les retraités dont les revenus augmentent ponctuellement, le taux normal de CSG (8,3%) et la CSA (0,3%) s'appliquent uniquement lorsque le RFR excède le seuil au titre de <u>2 années consécutives</u> (N-3 et N-2)	A compter du 1 ^{er} janvier 2019

Désignation du dispositif	Nouveau dispositif	Date d'application
<p>Aménagement de la CSM due au titre des la PUMa <i>Css. Art. L. 380-2</i> <i>Article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> Le taux de cotisation est abaissé à 6,5% (à paraître par décret) Le seuil d'assujettissement est porté à 20 % du PASS*, soit 8 105 € (à paraître par décret) L'assiette de cotisation est plafonnée à 8 PASS, soit 324 192 € (décret à paraître) L'abattement applicable sur l'assiette est porté à 50% du PASS, soit 20 262 € (décret à paraître) La dégressivité de la CSM en fonction du revenu est renforcée (taux dégressif jusqu'à atteindre le seuil d'assujettissement de 8 105 €). La dégressivité du taux sera fixée par décret. Pour les indépendants et agriculteurs redevables de la cotisation minimale à titre professionnel, les revenus pris en compte pour déterminer s'ils sont redevables de la CSM sont ceux correspondant à l'assiette minimale des cotisations lorsqu'ils sont inférieurs à ceux déclarés fiscalement. 	<p>CSM dues à compter de 2019 (appelée en novembre 2020)</p>
<p>Baisse des cotisations sur les bas salaires <i>CSS. Art. L. 241-2-1 : L. 241-5 : L. 241-6-1</i> <i>Article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i></p>	<p>Le CICE est remplacé par une baisse des cotisations patronales :</p> <ul style="list-style-type: none"> Baisse des cotisations patronale maladie de 6 points (de 13 à 7 points) pour les rémunérations inférieures à 2,5 SMIC, Baisse des cotisations patronales de retraite complémentaire ; Baisse des cotisations patronales d'assurance chômage. Ainsi, pour un salaire équivalent à 1 SMIC, aucune cotisation patronale ne serait due par l'employeur (à l'exception de quelques cotisations). <p>Décret à paraître.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Cotisations patronale maladie et de retraite complémentaire : à compter du 1^{er} janvier 2019 Cotisations patronale d'assurance chômage : à compter du 1^{er} octobre 2019
<p>Forfait social sur l'épargne salariale <i>Css. L. 137-16</i> <i>Article 16 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019</i></p>	<p>Le forfait social est supprimé :</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur la participation, l'intéressement et les versements PEE, PEI et PERCO pour els entreprises de moins de 50 salariés Sur l'intéressement pour les entreprises ayant entre 50 et 250 salariés <p>Le forfait social est réduit à 10% sur les abondements des employeurs sur les sommes fonds d'actionariat salariés.</p>	<p>1^{er} janvier 2019</p>

* PASS 2019 : 40 524 €

DONNEES SOCIALES

Plafond annuel de la Sécurité Sociale (Arrêté 11/12/2018)

- PMSS : 3 377 €
- PASS : 40 524 €

Tranches de cotisation sociale des salariés au 1^{er} janvier 2019

- Tranche A : de 0 € à 3 377 € (jusqu'à 1 PMSS)
- Tranche B : de 3 377 € à 13 508 € (de 1 à 4 PMSS)
- Tranche C : de 13 508 € à 27 160 € (de 4 à 8 PMSS)

SMIC au 1^{er} janvier 2019 (Décret du 19/12/2018)

(sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires)

- Salaire brut horaire : 10,03 €
- Salaire brut mensuel : 1 521,22 €

INDICES

FFB (ex FNB) → Indice FFB du coût de la construction (Base 100 au 1^{er} janvier 1941)

- 987,50 au 3^{ème} trimestre 2018

IRL → Indice de référence des Loyers (Référence 100 au 4^e trimestre 1998)

- 128,45 au 3^{ème} trimestre 2018

ILC → Indice des loyers commerciaux (Référence 100 au 1^{er} trimestre 2008) :

- 113,45 au 3^{ème} trimestre 2018

TAUX DE L'INTERET LEGAL

➤ Pour le 1er Semestre 2019

- Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,40 % ;
- Pour tous les autres cas : 0,86 %.

Acronymes et abréviations utilisés

A

Année N : Année en cours

Année N+1 : Année suivante

Année N-1 : Année précédente

Année N-2 : Année en cours moins 2 ans

C

CASA : Contribution additionnelle de Solidarité pour l'Autonomie

C.Ass : Code des Assurances

CGI : Code Général des Impôts

CEL : Compte Epargne Logement

CICE : Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi

CRDS : Contribution au Remboursement de la Dette Sociale

CSA : Contribution de Solidarité pour l'Autonomie

CSG : Contribution Sociale Généralisée

CSM : Cotisation Maladie Subsidiaire

D

DMTG : Droits de Mutation à Titre Gratuit

E

EEE : Espace Economique Européen

F

FCP : Fonds Commun de Placement

FCPI : Fonds Commun de Placement dans l'Innovation

FCPR : Fonds Commun de Placement à Risques

FFB : Fédération Française du Bâtiment

FIP : Fonds d'Investissement de Proximité

I

INSEE : Institut National des Statistiques et de Etudes économiques

IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière

IR : Impôt sur le Revenu

L

LDDS : Livret de Développement Durable et Solidaire

LEE : Livret Epargne Entreprise

LEP : Livret Epargne Populaire

LPF : Livre des Procédures Fiscales

P

PASS : Plafond Annuel de Sécurité Sociale

PEA : Plan d'Épargne en Actions

PEA « PME-ETI » : PEA « Petites et Moyennes Entreprises-Entreprise de Taille Intermédiaire »

PEE : Plan d'Épargne Entreprise

PEI : Plan d'Épargne Interentreprise

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PEP : Plan Epargne Populaire

PFNL : Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire

PFL : Prélèvement Forfaitaire Libératoire

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PEL : Plan Epargne Logement

PERCO : Plan Epargne Retraite Collectif

PERP : Plan Epargne Retraite Populaire

PMSS : Plafond Mensuel de Sécurité Sociale

PS : Prélèvements Sociaux

PUMa : Protection Universelle Maladie

R

RFR : Revenu Fiscal de Référence

RNGI : Revenu Net Global Imposable

S

SCR : Société à Capital Risques

SICAV : Société d'Investissement à Capital Variable

SMIC : Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance

U

UC : Unités de Compte

UE : Union Européenne

CENTAURE
INVESTISSEMENTS

